



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE « JEANI » A INSTALLER DEUX
PRESENTOIRS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE SON MAGASIN DE
CHAUSSURES, SIS AU 38, BOULEVARD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **220442** DATE D’AFFICHAGE **25 AVR. 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,

Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-Sur-Mer,

Vu l’arrêté municipal n°190423 du 10 avril 2019,

Considérant que Monsieur Gilles-Pierre BORDONNE gérant de la société « JEANI », exploitant du magasin de chaussures dénommé sous le même nom, immatriculé au R.C. Nice sous le n°487 671 968, sollicite le renouvellement de son autorisation lui permettant d’exploiter deux présentoirs, au droit de son établissement situé au 38, boulevard Marinoni à Beaulieu-Sur-Mer (06310).

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La société « JEANI », représentée par son gérant Monsieur Gilles-Pierre BORDONNE, ayant son siège social au 38, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à installer sur le domaine public communal, au droit de son établissement dénommé sous le même nom situé au siège de ladite société, deux présentoirs.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l’année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.



Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m. Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021, dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal.

Le coût de la redevance d'occupation par mois et par unité est de 10,50 € (dix euros et cinquante centimes), soit pour deux présentoirs un montant annuel de 252 € (deux cent cinquante-deux euros) payable d'avance, dans les 15 jours à compter de la réception du titre de recette. Toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté fera l'objet du paiement d'une indemnité d'un montant équivalent à celui susvisé.

Article 6 : La durée de cette autorisation est fixée à trois années commençant le 1^{er} avril 2022 pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cet étalage et bancs mobiles.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du permissionnaire.

Article 10 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-Sur-Mer, le 25 AVR. 2022

Le Maire,
Roger ROUX

